



Rumilly, le 6 juin 2025

## ➤ Arrêté municipal

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## REGLEMENTANT LES ACTIVITES ET L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES ET SES ESPACES

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2025-052-T050**

Nos réf. : CD/AF/ODP/jy

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-29,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40,

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et 632-1,

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165,

**VU** l'arrêté municipal n° P004/94 en date du 22 janvier 1994 portant règlement général de la circulation,

**CONSIDERANT QUE** pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de la salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses ainsi que ses abords,

**CONSIDERANT QU'IL** est nécessaire de créer une zone de rencontre et de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation des automobiles,

**CONSIDERANT QU'IL** est nécessaire de créer un point d'arrêt de bus de transport en commun,

**CONSIDERANT QUE** pour préserver la qualité de l'eau, il est nécessaire de prendre certaines mesures,

### ARRETE

#### TITRE I : RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION DES USAGERS SUR LA BASE DE LOISIRS DES PÉROUSES ET SES PARCELLES ATTENANTES DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

**Article 1<sup>er</sup>** : La base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY (74150) et ses parcelles attenantes dépendant du domaine public, cadastrées sous les numéros C99, C399, C605, C640, C641, C976, C978, C1019, C1021, C1023, C1026, C1030, C1031, C1032, C1034, C1036, C1040, C1282, C1283, C1284, C1285, C1500, C1851 et C1852 sont accessibles au public dans les conditions fixées par le présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y déroulant.

**Article 2** : La vitesse des véhicules sur l'ensemble des voies de circulation de la base de loisirs des Pérouses et de ses parcelles attenantes précitées, est limitée à 30 km/h. Cette limitation est applicable sur la rue du Moulin dès son intersection avec l'avenue Jean Moulin (route départementale n°3).



**Article 3** : La circulation des véhicules autres que les cycles, est interdite autour des plans d'eau et sur les parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des véhicules de secours, du service public ou de ceux mandatés par l'autorité de police ainsi que ceux des riverains pour accéder à leurs locaux depuis la rue du Moulin.

**Article 4** : La circulation des cycles est autorisée autour des plans d'eau et sur les parcelles précitées à l'article 1<sup>er</sup>, uniquement sur les voies d'accès désignées, ou sur les chemins existant sur les parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.

Cet article ne concerne pas les cycles conduits par les forces de l'ordre ou par les secours dans le cadre de leurs missions.

**Article 5** : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings desservis par la rue du Moulin :

- parkings supérieurs rue du Moulin proches du skate park et de la maison pêche nature
- parking inférieur non stabilisé à proximité de l'espace baignade, et en dehors de l'espace réservé aux bus
- parking devant le petit plan d'eau et en vis-à-vis du karting

La vitesse des véhicules sur ces parkings doit se faire au pas du piéton. Les automobilistes devront stationner sur les emplacements matérialisés quand ils existent et, à défaut, suivre les indications données par le balisage en respectant notamment les sens de circulation instaurés.

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits sur toute la base de loisirs, à partir du rond-point du plan d'eau, à l'exception des bus desservant la base de loisirs, des prestataires de service venant effectuer une mission, des livraisons sur le site et ceux autorisés par les autorités de police par arrêté municipal spécifique.

L'acheminement, même de manière manuelle, et le stationnement d'une remorque normalement tractée par un véhicule seront interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors des parkings précités.

**Article 6** : Le stationnement des camping-cars est autorisé uniquement à droite de l'entrée du parking principal, sous la Maison Pêche Nature.

Ce stationnement est limité à 48 heures. Ces emplacements sont dépourvus d'installation électrique et de raccordement au réseau d'eau potable. La vidange des eaux usées et des WC est interdite sur tout le site de la base de loisirs.

**Article 7** : il est instauré une zone de rencontre chemin du moulin sur la portion de voie entre le grand et petit parking de la base loisirs constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone sont autorisés la circulation des piétons sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km par heure. Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone Précitée.

**Article 8** : Un arrêt de bus de transport en commun « J'Y BUS » a été matérialisé à l'extrémité du grand parking du plan d'eau au droit du chalet de petite restauration « Le DIABOLO ». Dans cette espace l'arrêt et le stationnement de véhicule est interdit sauf ceux affectés aux transports de personnes.

**Article 9** : Compte tenu de la conception des lieux (étroitesse de la chaussée et difficulté pour manœuvrer) la circulation des bus affectés au transports de passagers est interdite depuis la zone de rencontre (entre les toilettes publiques et le parking du petit plan d'eau) sauf pour les transports de personnes qui accèderaient impérativement à l'intérieur de l'enceinte privée du karting.

**Article 10** : tous les chiens devront être tenu en laisse sur la totalité de la base de Loisirs et sur l'arboretum

## **TITRE II : RÉGLEMENTATION SUR UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Article 11** : Les feux à même le sol sont strictement interdits. Est également interdit les barbecues sur pied (en raison du risque d'incendie dû aux arbres fragilisés par les sécheresses de surface récurrentes).

**Article 12** : Il est formellement interdit de marcher dans les roselières et de dénicher ou de détruire, voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages. La base de loisirs des Pérouses étant classée refuge LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), il est demandé de respecter la faune et la flore présentes sur le site.

**Article 13** : Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur les parcelles de la base de loisirs.

**Article 14** : L'accès à tout animal, même tenu en laisse ou porté par son propriétaire, est interdit sur l'aire de jeux d'enfants et les espaces verts attenants, à l'exception de la terrasse du débit de boissons, quelle que soit la période de l'année ainsi que dans l'enceinte du skate park.

Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les containers poubelles.  
En dehors de la faune aquatique et sauvage, les animaux ne sont pas autorisés à nager dans les plans d'eau de la base de loisirs.

**Article 15** : Les dépôts sauvages de débris ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses. Les déchets d'ordures ménagères doivent être impérativement déposés dans les colonnes des aires de tri prévues à cet effet.

**Article 16** : Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation.

**Article 17** : Sur l'ensemble de la base de loisirs, plans d'eau compris, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence sur certains sites de la base de loisirs.

**Article 18** : Tous types d'embarcations sont interdits sur les plans d'eau de RUMILLY, à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la pêche à la mouche sur le grand plan d'eau et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site, des embarcations liées aux secours, à l'entretien des plans d'eau ou dans le cadre d'une manifestation sous réserve de l'établissement d'un arrêté municipal spécifique, ainsi que dans le cadre de la baignade non surveillée dans les conditions fixées au présent arrêté (titre III).

**Article 19** : En dehors des abris autorisés dans le cadre de la pêche et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site et relatif à la réglementation de la pêche sur les plans d'eau de RUMILLY, tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel sont interdits sur l'ensemble des parcelles de la base de loisirs des Pérouses, même dans le cadre d'un bivouac.

**Article 20** : Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toutes activités, sur l'emprise des plans d'eau de RUMILLY quand ces derniers sont recouverts totalement ou partiellement de glace.

**Article 21** : Le lavage des véhicules ou de toutes activités s'y rapportant est interdit sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses.

**Article 22** : L'activité de modélisme motorisé est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf dans le cadre d'une manifestation encadrée par un arrêté municipal spécifique.

**Article 23** : En cas de diminution des niveaux d'eau des plans d'eau, il est interdit de marcher dans les lits asséchés de ces derniers, hormis dans la zone de baignade non surveillée.

### **TITRE III : RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE**

**Article 24** : La baignade est libre et non surveillée. Elle s'effectue uniquement aux risques et périls des usagers comme l'indique la signalisation.  
Tout plongeur sera interdit autour du plan d'eau en raison de la faible profondeur de celui-ci et de certains enrochements accidentogènes.



**Article 25** : Seront affichés sur le local de service et dans la vitrine du panneau d'information du snack « Le Diabolo » et du skate-park :

- Le présent arrêté
- Les résultats des analyses (Agence Régionale de Santé),
- La communication de la Commune concernant les PFAS

Seront inscrits sur le panneau aux abords du plan d'eau :

- Le service à prévenir, en cas d'accident (tél n°18 ou 112),

#### **TITRE IV : LA RÉGLEMENTATION DE LA PECHE ET DE LA CHASSE**

**Article 26** : Les conditions de pêche et les dates d'ouverture des deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sont fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site.

**Article 27** : Les conditions de chasse, les dates d'ouverture et les périmètres concernés sont fixés chaque année par arrêté préfectoral, sans préjudice de la réglementation nationale.

#### **TITRE V : GÉNÉRALITÉS**

**Article 28** : L'accès aux parcelles cadastrées C1500 et C641 situées à l'angle la rue du Moulin et de la route des Anciennes Carrières est interdit à toute personne en dehors des membres du vélo club RUMILLIEN dans le cadre de leur activité sportive au sein du club et des personnes pratiquant une activité organisée par la maison du vélo.

**Article 29** : La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement en totalité ou partiellement de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique ou afin d'assurer la sécurité du site. Toute modification fera l'objet d'un arrêté spécifique temporaire.

#### **Article 30 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contravention de 2<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 31** : L'arrêté municipal n°2023-246/P005 du 5 juillet 2023 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces est abrogé.

**Article 32** : Le présent arrêté prend effet dès son affichage sur le site internet de la Ville et sur les dispositifs prévus à cet effet aux plans d'eau de RUMILLY.

**Article 33** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 34** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- Association Skate Park,
- L'office de Tourisme
- L'Agence Régionale de Santé
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- Le Vélo Club,

